



HAL
open science

Droit privé

Rapport Hcéres

► **To cite this version:**

Rapport d'évaluation d'une école doctorale. Droit privé. 2013, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.
hceres-02042280

HAL Id: hceres-02042280

<https://hal-hceres.archives-ouvertes.fr/hceres-02042280>

Submitted on 20 Feb 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

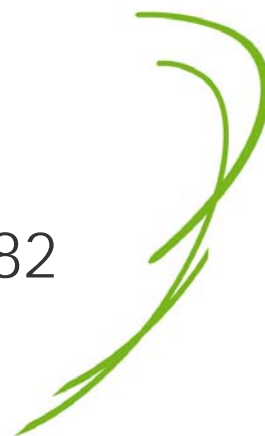
L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



agence d'évaluation de la recherche
et de l'enseignement supérieur

Section des Formations et des diplômes

Rapport d'évaluation de l'école doctorale n°282



Droit privé

de l'Université Paris 1
Panthéon-Sorbonne

Vague D - 2014-2018

Campagne d'évaluation 2012-2013



agence d'évaluation de la recherche
et de l'enseignement supérieur

Section des Formations et des diplômes

Le Président de l'AERES

Didier Houssin

Section des Formations
et des diplômes

Le Directeur

Jean-Marc Geib

Membres du comité d'experts

Président :

M. Patrick MAISTRE DU CHAMBON, Université Pierre-Mendès-France, Grenoble

Experts :

M. Xavier DUPRE DE BOULOIS, Université Pierre-Mendès-France, Grenoble

M. Florent GARNIER, Université d'Auvergne

M. Loïc GRARD, Université Montesquieu, Bordeaux IV

M. Sébastien LE GAL, Université Jean Moulin Lyon 3

Mme Fabienne PERALDI-LENEUF, Université Lille 2

Déléguée scientifique de l'AERES :

Mme Wanda MASTOR

Présentation de l'école doctorale

L'école doctorale *Droit privé* (ED 282) est une des quatorze écoles doctorales de Paris 1, couvrant l'ensemble des champs disciplinaires des sciences sociales et humaines. Ces ED sont regroupées au sein d'un collège des écoles doctorales conçu comme une instance de mutualisation et d'harmonisation des pratiques doctorales au sein d'un établissement universitaire dont l'organisation interne, notamment celle du droit, pourrait surprendre, cette ED ne regroupant en réalité qu'une seule équipe d'accueil, l'institut d'études juridiques de la Sorbonne (IRJS). Cependant, au sein dudit institut, trois départements de droit public (le département de droit public économique, le centre d'études et de recherche en droit de l'environnement, de l'aménagement et de l'urbanisme et Sorbonne fiscalité), relèvent quant à eux, de l'ED de *Droit public et de droit fiscal* (ED 281). Par ailleurs, tout un pan du droit privé, le droit pénal, n'est pas rattaché à cette ED mais à l'ED de *Droit comparé* (ED 249). Ce rattachement n'étant que le produit de l'histoire et ne se justifiant pas par des arguments d'ordre scientifique.

Cette organisation atypique, produit de l'histoire interne de Paris 1, se retrouve dans l'organisation des écoles doctorales de Paris 1, notamment en droit. C'est ainsi que l'Université présente quatre écoles doctorales dont une de droit comparé, alors même que d'autres écoles doctorales juridiques investissent ce champ de recherche dans des proportions parfois considérables, s'agissant notamment du droit privé. Il est cependant vrai, que, ce faisant, l'Université Paris 1 est la seule Université en France à afficher clairement le droit comparé comme axe de recherche prioritaire. Bien que ne regroupant qu'une seule unité de recherche, l'ED de *Droit privé* est conséquente, puisque l'IRJS est l'une des plus grosses équipes de France (97 enseignants-chercheurs, 51 titulaires de l'Habilitation à Diriger des Recherches (HDR), plus de 600 doctorants relevant de l'unité). Seuls les doctorants de trois équipes (le département de droit public économique, le centre d'études et de recherche en droit de l'environnement, de l'aménagement et de l'urbanisme et Sorbonne fiscalité), ne sont pas rattachés à l'ED de *Droit privé* mais à celle de *Droit public et fiscal* (ED 281). Contrairement à ce qui peut être observé pour le « partage » des disciplines entre l'ED de *Droit privé* et de *Droit comparé*, qui manque de cohérence, la présente ventilation s'appuie davantage sur des arguments scientifiques : l'IRJS est composé de onze équipes, huit pouvant être qualifiées de « droit privé », trois de « droit public ». C'est donc logiquement que ces dernières (même si figurent parmi ses membres, notamment ses directeurs, des privatistes) sont rattachées non à l'ED ici évaluée mais à celle de *Droit public et de droit fiscal*.

Synthèse de l'évaluation

- Appréciation par critère :

Fonctionnement et adossement scientifique

L'adossement scientifique de l'ED de *Droit privé* est de tout premier ordre en s'appuyant sur l'IRJS (ancien Institut Tunc dont la notoriété scientifique est connue) qui fédère onze centres de recherche couvrant la totalité des champs de recherche en droit privé, à l'exception du droit comparé relevant d'une UMR dédiée et du droit pénal rattaché à l'UMR de droit comparé. Ce particularisme du droit pénal s'explique par l'orientation historique de son master portant pour dénomination *Droit pénal et politique criminelle en Europe*.

Le conseil est conforme à l'arrêté de 2006 mais la présence des membres extérieurs paraît dans la pratique défailante. Le fonctionnement de l'ED de *Droit privé* est singulier et peut indubitablement dérouter l'observateur, nourri à la logique des écoles doctorales telle qu'elle a été affichée par ses promoteurs. L'adossement scientifique à l'IRJS s'est en effet accompagné d'une répartition des fonctions entre l'ED et le centre de recherche, conduisant à un basculement au profit de l'IRJS de missions relevant habituellement de l'ED. C'est ainsi que l'IRJS s'est vu confier, *i)* la définition des axes privilégiés de recherche en droit privé c'est à dire la politique scientifique, *ii)* l'organisation et la gestion de la recherche hors thèse (séminaires, colloques, projets divers) et *iii)* la valorisation de la recherche, y compris la publication des thèses.

Ne subsistent donc dans le périmètre de l'ED que le recrutement des doctorants, l'attribution des financements, le suivi des doctorants et leur formation générale et enfin l'accompagnement des doctorants dans leur insertion professionnelle. Il ne fait aucun doute, au regard de la logique adoptée, que l'ED de *Droit privé* fonctionne harmonieusement et remplit sa mission dans des conditions satisfaisantes, ce qu'attestent les résultats enregistrés par ses docteurs dans les différents concours de recrutement (Maîtres de Conférences - MCF et professeurs). Les Universités Paris 1 et Paris 2 fournissent, en effet, à elles seules plus de la moitié des agrégés de droit privé et un nombre aussi significatif de MCF. Il convient cependant de noter que le changement de direction récent et concomitant à la tête de



L'IRJS et de l'ED de *Droit privé* est annonciateur de changements significatifs dans le fonctionnement de l'ED de *Droit privé*.

Manifestement le nouveau directeur souhaite que l'ED, tout en demeurant fortement adossée à l'IRJS, puisse promouvoir des activités scientifiques qui lui soient propres et acquérir plus d'autonomie dans l'accomplissement des missions qui lui reviennent.

Encadrement et formation

L'animation scientifique des doctorants est incontestablement de qualité. Ces derniers se voient proposer des conférences et séminaires attractifs en vue de parfaire leur culture juridique général. Un nombre d'heures n'est pas formellement exigé et l'évaluation des formations par les doctorants n'est pas encore instaurée. Il ne fait pas de doute que l'organisation de l'ED et le transfert d'un certain nombre de ses fonctions vers l'IRJS conduisent les doctorants à avoir un sentiment fort de rattachement à leur centre de recherche, ce qui atténue quelque peu leur perception de l'ED. Ce faisant, les directives en provenance du collège des écoles doctorales, comme du conseil scientifique semblent être acceptées plus formellement que réellement. Concernant le nombre maximal de thèses par professeur ou HDR, il n'y a pas de dérives majeures puisqu'à l'exception de trois directeurs de thèse (sur un potentiel de 41), les autres respectent le plafond de 15 thèses maximum. Il est tout de même à noter que l'audition du directeur de thèse dépassant largement ce seuil a permis d'observer qu'il était, par ailleurs, celui qui faisait soutenir annuellement le plus grand nombre de thèses (cinq à six par an). Ce « cas » particulier concerne donc un enseignant-chercheur dont les directions sont effectives puisque les doctorants sont accompagnés, en totalité, jusqu'à leur soutenance. Il faut par ailleurs noter que l'ultra spécialité dudit directeur explique le nombre élevé de doctorants qui ne pourraient pas effectuer une recherche dans ce domaine sous la direction de quelqu'un d'autre au sein du même établissement (5 à 6 par an).

Comprise entre 5 et 6 ans, la durée moyenne des thèses est assez satisfaisante et courante dans ce champ disciplinaire. Cependant, le ratio entre le nombre d'inscrits (supérieur à 300) et le nombre moyen de thèses soutenues annuellement (légèrement inférieur à 30) suggère un taux d'abandon élevé. Ce point mériterait nécessairement de faire l'objet d'une réflexion interne pour en comprendre les raisons et pour mettre en place des moyens susceptibles de limiter ces abandons.

Avec sept ou huit contrats doctoraux et deux ou trois bénéficiaires d'une CIFRE, le pourcentage de doctorants financés établi à 8 % reste faible. Les doctorants bénéficient de conditions matérielles au-dessus de la moyenne grâce à l'utilisation des locaux de l'IRJS, dont la bibliothèque constitue un modèle du genre et le centre névralgique des formations doctorales, où les doctorants se retrouvent faute de pouvoir disposer d'un local dédié.

Enfin, l'ouverture internationale demeure limitée du fait de la présence d'une ED de *Droit international et européen* à laquelle est rattaché le droit international privé et, d'une ED de *Droit comparé*. Ce relatif désengagement à l'international, lié à la configuration des ED juridiques de Paris 1, demeure tout de même paradoxal, puisque près de 46 % des thèses inscrites à l'ED de droit privé relèvent du droit international ou entrent dans le champ du droit comparé.

Suivi et Insertion

Si le taux d'insertion dans l'enseignement supérieur des docteurs est bon, voire très bon et satisfaisant dans le secteur privé, les outils permettant le suivi de ces docteurs sont cependant bien empiriques. Il est vrai que l'ED en tant qu'entité ne dispose pas réellement des moyens pour conduire une politique pertinente et efficace de suivi et d'insertion des doctorants. Manifestement, ce suivi relève naturellement du directeur de recherche qui reste le mieux placé pour fournir des informations sur le devenir de ses docteurs. On peut tout de même regretter que l'ED ne soutienne pas plus activement la création de réseaux ou d'outils indispensables à la promotion des docteurs. Il est à cet égard révélateur qu'au titre de ses modules professionnels, l'ED cite la mise en place d'une préparation à l'agrégation et d'une information des doctorants par un membre du CNU des critères de qualification aux fonctions de MCF.

● Appréciation globale :

Manifestement, l'ED de *Droit privé* enregistre des résultats de tout premier ordre s'agissant de l'insertion de ses doctorants dans les grands secteurs relevant de son champ professionnel. Cependant, le fonctionnement de cette ED demeure très original dans la mesure où elle ne constitue pas l'épicentre des études doctorales, les doctorants en droit privé demeurant largement tributaires des activités de l'Institut de Recherches Juridiques de la Sorbonne. Il en résulte le sentiment d'une volonté de privilégier les doctorants contractuels en vue d'une insertion dans l'enseignement supérieur.

Jusqu'à présent, la logique des ED semblait perçue comme une contrainte inutile et ce n'est que du bout des lèvres que les directives du Conseil scientifique de Paris 1 et du collège des ED étaient accueillies. L'adhésion à la charte des thèses, la participation à des doctoriales ou encore la limitation du nombre de doctorants par professeur-HDR semblaient vécues comme un mal nécessaire.

Cette vision de l'ED semble à l'heure actuelle remise en cause avec l'arrivée à la direction de l'ED de *Droit privé* d'un nouveau directeur ainsi que de deux codirectrices à la tête de l'IRJS. Les auditions auxquelles le comité d'évaluation a pu procéder laissent penser que dans les mois à venir des changements significatifs devraient intervenir dans le sens d'une plus grande autonomie de l'ED et d'un regroupement de l'ensemble de ses missions.

- Points forts :
 - Adossement scientifique de grande qualité.
 - Documentation de qualité.
 - Résultats académiques des docteurs (qualifications, concours).

- Points faibles :
 - Suivi des docteurs.
 - Pas de politique propre à l'ED.
 - Taux d'abandon élevé.

Recommandations pour l'établissement

Il convient d'améliorer l'autonomie de l'école doctorale de *Droit privé* en lui permettant d'afficher une politique scientifique propre, tout en conservant son adossement scientifique à l'IRJS. Cette évolution impliquera nécessairement de revoir le partage des attributions entre l'ED et l'IRJS. La politique scientifique de l'ED a ainsi été déléguée à l'IRJS auquel l'école doctorale transfère corollairement 90 % de son budget. Il est par conséquent difficile, pour les doctorants, de se sentir appartenir à une école doctorale. Il est clairement ressorti des auditions qu'ils s'identifiaient comme étant rattachés à une équipe de recherche, et beaucoup moins à une ED, malgré la volonté affichée de vouloir faire confiance au dynamisme du nouveau directeur. Allouer un budget propre et plus conséquent à l'ED de *Droit privé* pourrait être le début d'une autonomie vis-à-vis de l'IRJS qui permettrait par voie de conséquence l'amorce d'une autonomie scientifique.

Il est ensuite urgent que l'ED de *Droit privé* clarifie ses rapports avec l'ED de *Droit comparé*, compte tenu du nombre de doctorants privatistes rattachés à la seconde. Il y a de la lisibilité du droit comparé à Paris 1 et, plus généralement, de celle de l'action des écoles doctorales. L'argument « historique » du rattachement des pénalistes à l'ED de *Droit comparé* et non à celle de droit privé manque de cohérence. Ce sont tous les comparatistes qui devraient être rattachés à l'ED de Droit comparé, quelles que soient leurs disciplines (droit public ou droit privé). Mais l'exclusion totale du droit pénal de l'ED de *Droit privé* et son accueil au sein de l'ED de *Droit comparé* ne se justifie, scientifiquement, que pour les doctorants travaillant en droit pénal comparé. Or toutes les doctorants pénalistes rattachés à l'ED de *Droit comparé* n'épousent pas tous une approche comparatiste. Ceux-ci devraient donc être, logiquement, rattachés à l'ED de *Droit privé*. Ce n'est pas une, mais toutes les ED qui gagneraient en cohérence si la ventilation scientifique était mieux opérée.

Notation

- Fonctionnement et adossement scientifique (A+, A, B, C) : A
- Encadrement et formation (A+, A, B, C) : B
- Suivi et insertion (A+, A, B, C) : B



Observations de l'établissement



Paris, le 12 juin 2013

DIREVAL
SERVICE de la RECHERCHE et des PUBLICATIONS

12, place du Panthéon – 75231 Paris cedex 05

☎ 01 44 07 77 08

☎ 01 44 07 78 84

E-mail : eric.zyla@univ-paris1.fr

Monsieur Jean-Marc GEIB

Directeur de la section des formations et des
diplômes de l'AERES

20, rue Vivienne

75002 PARIS

Nos Réf. : IG/EZ/2013/N°282

Objet : Réponse au rapport du comité de visite – ED 282 Droit privé

Monsieur le Directeur,

L'Université a pris connaissance du rapport d'évaluation du comité d'experts lors de la visite AERES de L'Ecole doctorale 282 Droit privé le 27 février 2013. Elle tient à saluer le sérieux et la qualité du comité d'experts de l'AERES chargé de l'évaluer. Une réflexion sur l'articulation des Ecoles Doctorales juridiques de Paris 1 sera menée.

La lettre ci-dessous donne quelques éléments de réponse et précisions apportés par l'Ecole doctorale de Droit privé.

Il est tout d'abord hors de question, au regard du soin apporté par les membres dudit comité à leur tâche, de contester l'évaluation réalisée ; même si la notation finalement arrêtée peut sembler un peu sévère.

Il est, en effet, difficile de se satisfaire pleinement des deux « B » attribués à l'Ecole doctorale sur l'encadrement et la formation (alors même que le rapport souligne la qualité de l'encadrement et des conditions matérielles offertes aux doctorants) et le suivi et l'insertion (alors que l'insertion professionnelle des docteurs en Droit privé de l'Université Paris I est remarquable même si elle n'est « tracée » que par des modes empiriques). Le « A » relatif au fonctionnement et à l'adossement scientifique est à la fois satisfaisant et signe d'améliorations encore possibles.

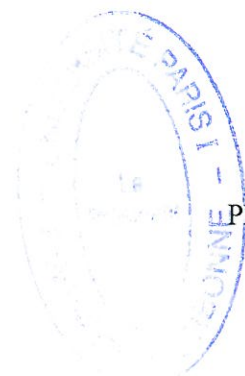
L'Ecole doctorale de Droit privé tient à indiquer qu'elle tiendra le plus grand compte des remarques formulées dans le rapport, dans la mesure des moyens – financiers et humains - dont elle dispose. Elle a d'ores et déjà initié l'élargissement de son Conseil (particulièrement vers les membres extérieurs) et proposera dès la rentrée universitaire prochaine un parcours doctoral structuré.

La répartition des missions avec l'IRJS est désormais clarifiée par une dynamique partenariale dans laquelle l'Ecole doctorale revendique la pleine maîtrise des grandes orientations de la politique scientifique suivie, même si leur mise en œuvre est logiquement appelée à être menée conjointement avec l'IRJS. Les fonds alloués par l'Ecole doctorale à l'IRJS le sont, depuis déjà un an, pour des objectifs ou des missions clairement identifiés et arrêtés d'un commun accord pour le seul bien des doctorants.

Pour ce qui est des rapports avec l'ED de Droit comparé, une réflexion sera menée dans un futur proche afin de permettre une clarification sans dénaturation.

Enfin, sur la question des moyens, on ne peut que noter la pertinence de l'identification de la nécessité d'un budget plus conséquent, condition d'une autonomie et d'une réelle efficacité. La question du financement des formations et ateliers à destination des doctorants ayant évidemment une place cruciale dans l'accomplissement par l'Ecole doctorale de ses missions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Président

Philippe BOUTRY